

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80 440 GLISY

GLISY, le 17/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**EURARCO FRANCE SA**

CHEMIN DE BARRE MER  
80 550 LE CROTOY

Références : 2022-E20191  
Code AIOT : 0005103384

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement EURARCO FRANCE SA implanté aux lieux-dits FORAINES ST FIRMIN, LES CROCS, LES TERRE BIHEN, GUINEZ, LES TERRES DE MAYOCQ, ST FIRMIN 80 550 LE CROTOY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURARCO FRANCE SA
- FORAINES ST FIRMIN, LES CROCS, LES TERRE BIHEN, GUINEZ, LES TERRES DE MAYOCQ, ST FIRMIN 80 550 LE CROTOY
- Code AIOT : 0005103384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société EURARCO exploite depuis plusieurs années une carrière à ciel ouvert de sable et de galets au Crotoy au hameau de Saint Firmin. Par arrêté préfectoral du 05 juillet 2018 (rubrique 2510.1 sous le régime de l'autorisation), elle a obtenu l'autorisation de renouveler et d'étendre cette carrière selon les modalités suivantes :

- une extension de 13 ha du périmètre de la carrière existante jusqu'en 2031 (au nord du périmètre de la carrière existante au-delà de la RD n°4) ;
- poursuite de l'exploitation de la carrière existante ;

- une modification des conditions de réaménagement pour la carrière existante ;
- un renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'ensemble des installations, pour une durée totale de 19 ans (dont 2 ans de remise en état), soit jusqu'en 2037.

La société EURARCO exploite également, sur le périmètre de la carrière, une installation de broyage/concassage de déchets inertes et une aire de stockage de déchets inertes. Ces activités restent inchangées et ont fait l'objet d'un dossier acte du 29 avril 2013.

**Le thème de la visite est le suivant: action nationale déchets carrières.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités vis-à-vis des prescriptions réglementaires vérifiées le jour de la visite d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le jour de la visite d'inspection le plan de gestion des déchets (PGD) daté de mai 2017. Le PGD mentionne les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière et de son installation de traitement suivants: - terres non polluées (terre végétale); - déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (01 01 02) (argile); - stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07* et 01 04 11 (fines de lavage). Les déchets d'extraction inertes de la société Eurarco sur la carrière située à Le Crotoy sont dispensés de caractérisation selon la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Les matériaux de décapage/découverte stockés sur le site serviront au réaménagement des berges et au retour à des terres agricoles pour la zone d'extension. Les fines de lavage sont stockées sur site et serviront également au réaménagement.  L'inspection des installations classées n'a pas identifié de potentiel risque de perte d'intégrité des zones de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Les zones de stockage ont été contrôlées visuellement par l'inspection des installations classées. Elles sont stables. Certaines zones, notamment celles situées au bord des routes, ont été engazonnées.  Le stockage situé sur la route départementale 4 était récent le jour de la visite d'inspection. L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que ce stockage sera engazonné.  Sur les autres zones de stockage, la végétation a repris ses droits de façon naturelle.
Aucun glissement ou éboulement, ainsi qu'aucun envol de poussière n'a été constaté au niveau des zones de stockage le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le jour de la visite d'inspection le plan de stockage de terre végétale et stérile mis à jour au mois d'août 2022. Il indique également que le plan est mis à jour à chaque passage du géomètre (lorsqu'il y a eu des mouvements de terre). Les matériaux stockés sont principalement de la terre végétale. Un autre stockage séparé est constitué par les fines issues du lavage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage de fines, de terre végétale et de stériles. La visite du site a permis à l'inspection de s'assurer que le plan correspond à la réalité. Seul un merlon n'a pas encore été reporté sur le plan, merlon perpendiculaire à la route départementale 4. Ce merlon est récent. L'exploitant indique que le plan est mis à jour régulièrement lors du passage du géomètre.
<b>Observations :</b> Le stockage de fines de lavage est représenté sur le plan de la manière suivante: "TV = 91 000 m <sup>3</sup> ". L'inspection propose à l'exploitant de modifier la dénomination sur le plan, pour bien distinguer les volumes de fines de lavage des volumes de terre végétale et stériles. Il pourra également ajouter une légende.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> La quantité totale de terre non polluée estimée sur la durée d'exploitation par le PGD est d'environ 274 000 m <sup>3</sup> + 48 000 m <sup>3</sup> pour la plateforme de l'installation de traitement. L'exploitant indique ne pas avoir assez de place sur son installation de traitement pour stocker les 48 000 m <sup>3</sup> prévus initialement. Ainsi, une partie de ce volume est stocké sur les autres merlons du site.
Selon le dernier plan topographique du mois d'août 2022, la plateforme de l'installations de traitement accueille 33 903 m <sup>3</sup> de terre végétale et stériles. L'ensemble des stockages de terre végétale et des stériles du site représente un volume de 366 828 m <sup>3</sup> , contre 322 000 m <sup>3</sup> estimés dans le PGD. La quantité de terre végétale et de stériles a été légèrement sous-estimée dans le PGD. Néanmoins, l'ordre de grandeur reste le même.
Le volume de fine de lavage stocké sur le plan topographique est de 91 000 m <sup>3</sup> . Le PGD estime la quantité de fines de lavage stockées à environ 150 000 m <sup>3</sup> . En effet, la quantité de fines de lavage augmente au fil de l'extraction.
L'inspection estime donc que la quantité des déchets, de terre végétale et de stériles stockés sur le site est du même ordre de grandeur que la quantité prévue dans le PGD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> La localisation des stockages prévue sur le dernier PGD daté de mai 2017 est globalement respectée par rapport à la réalité. Quelques stockages ont été ajoutés (le stockage de terre végétale et de stériles de 14200m3 et les stockages de bord de route au niveau de l'extension, ainsi qu'une partie du stockage du 120000m3. Le merlon bordant le stockage de 40800m3 n'a pas été réalisé.
L'exploitant prévoit de mettre à jour ce PGD suite à la visite d'inspection.
<b>Observations :</b> L'exploitant mettra à jour la localisation des stockages prévue sur son nouveau PGD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Le PGD contient la description de l'exploitation et le devenir des déchets (réaménagement du site).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Le PGD indique que "Les matériaux stockés sont des sables de même nature que les sables constituant les produits finis: seule leur granulométrie est différente. Ce sont des matériaux inertes qui ne présentent donc aucun danger pour l'environnement (eau, air, sol faune flore). Ceci a été vérifié puisque la classification par lixiviation de ces fines de lavage a abouti à un classement en déchet inerte et que les analyses d'eau réalisées n'ont pas mis en évidence de pollution".  Les stocks de terre végétale proche des habitations ont été engazonnés. Seul le merlon le plus récent proche de la route départementale n'a pas encore été engazonné car il est très récent. L'exploitant indique à l'inspection qu'il est prévu de l'engazonner ces prochains jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le jour de la visite d'inspection un plan d'estimation des travaux de réaménagement et des mouvements de terre daté du mois d'avril 2019. La remise en état n'a pas encore commencé car le site est encore en exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet